

Statuts de l'association

« Bouge ta commune »

But et composition de l'association

Article 1 : Il est fondé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui prend le nom « Bouge ta commune » pour une durée illimitée.

Le siège social de l'association est établi à la Mairie place Jules Gros 22300 Trédrez-Locquémeau.

Article 2 : Objet : Cette association citoyenne a pour but d'initier et soutenir toute action dans les domaines écologique, culturel, social, économique, humanitaire... Nous agissons localement en soutien de projets existants ou en créant des projets ou dispositifs innovants. L'association favorise les projets collectifs.

Article 3 : L'association ne poursuit aucun but lucratif et n'est liée à aucun mouvement politique ni religieux.

Article 4 : Pour réaliser son objectif, l'association utilise tous les moyens en accord avec l'objet de l'association.

Article 5 : Peuvent- être membres de l'association toutes personnes physiques majeures à jour de leur cotisation adhérant aux présents statuts.

Les personnes mineures de plus de 12 ans peuvent adhérer à l'association sous réserve du respect de la loi en vigueur. (Actuellement, loi n°2017-86 du 27 janvier 2017)

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres, tout en se réservant le droit de refuser des adhésions qui ne seraient pas conformes à son esprit ou à son objectif.

Article 6 : L'association se compose de membres actifs qui adhèrent aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur, à jours de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Le mode d'administration et de fonctionnement de l'association est précisé dans le règlement intérieur.

Article 7 : La qualité de membres se perd :

- par la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits de défense auprès du conseil d'administration,
- par décès.

Administration et Fonctionnement

Article 8 : L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation en respectant la loi en vigueur.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil collégial, à la demande de celui-ci ou à la demande d'un tiers au moins des membres. Quinze jours au moins avant la date fixée les membres sont convoqués par mail et l'ordre du jour est inscrit sur la convocation. Seuls les points mentionnés à l'ordre du jour peuvent être votés ; Les questions diverses ne sont pas soumises au vote.

Tout vote peut -être réalisé à bulletin secret si au moins un tiers des membres présents en fait la demande.

Le conseil collégial anime l'assemblée générale. Après avoir délibéré, l'assemblée générale se prononce sur le rapport moral et/ou d'activités.

Le conseil collégial rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil collégial.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 9 : L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil collégial, si besoin, à la demande du conseil collégial ou du tiers des membres de l'association, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Trois semaines (21 jours) au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail et l'ordre du jour est inscrit sur la convocation. Seuls les points mentionnés à l'ordre du jour peuvent être votés.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins un tiers des membres de l'association soit présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire, l'assemblée extraordinaire est de nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens.

Article 10 : Le conseil collégial, constitué d'au moins deux personnes et d'au maximum un dixième des membres de l'association, administre l'association. Il est élu pour trois ans et renouvelé chaque année pour un tiers de ses membres.

Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation sont éligibles. En cas de vacance de poste, le conseil collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil collégial met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Chacun de ses membres peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil collégial. Tous les membres du conseil collégial sont responsables des engagements contractés par l'association. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un organisme d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil collégial et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

Article 11 : Dissolution : Voir article 9.